

PROCÈS-VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
LE 7 AVRIL 2026

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 7 avril 2026 à 19h00 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville. Sous la présidence du Maire Anthony Laroche et formant quorum, sont présents les conseillères et les conseillers :

M. Julien Cloutier	Mme Marilène Beauchesne
M. Peter Buzzell	M. Pierre Quirion
Mme Annie Martel	Mme Maryse Barrette

Sylvain Benoit, Directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19 h 00 par le Maire Anthony Laroche.

2.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2.1 RÉPONSES AUX QUESTIONS DES CITOYENS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Aucune question.

3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-04-07/1

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. Il demeure ouvert à toute modification.

4.0 PROCÈS-VERBAL

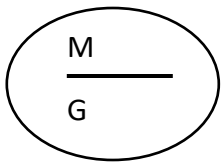
4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

2026-04-07/2

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marilène Beauchesne et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 2 mars 2026.



PROCÈS-VERBAUX

5.0
2026-04-07/3

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Peter Buzzell et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de mars et d'autoriser le greffier-trésorier à la déposer aux archives de la municipalité.

6.0 RAPPORTS

6.1 Rapport du maire : Monsieur le Maire Anthony Laroche fait son rapport.

6.2 Comités externes :

- 1) Incendies : Aucun
- 2) RIGDSC : Madame la conseillère Annie Martel fait son rapport.

6.3 Services internes :

- 1) CCU : Aucun
- 2) Loisirs : Madame la conseillère Marilène Beauchesne fait son rapport.
- 3) Famille/ainés : Monsieur le conseiller Pierre Quirion fait son rapport.
- 4) Comité infrastructures : Monsieur le conseiller Julien Cloutier fait son rapport.
- 5) Comité de gouvernance : Aucun
- 6) Comité environnement : Aucun
- 7) Comité accueil : Aucun

7.0 TRÉSORERIE :

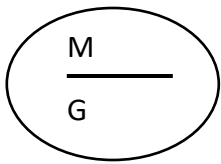
7.1
2026-04-07/4

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Annie Martel et résolu à l'unanimité que les comptes à payer, présentés par le greffier-trésorier dont un certificat de disponibilité de crédit a été émis pour les dépenses encourues, soient payés par chèque no. 11039 ainsi que par dépôt direct no. 307 à 338. Les membres du conseil ont reçu le rapport des comptes à payer et le rapport des salaires versés pour un total de 143 162,61 \$.

7.2 DÉPÔTS AU CONSEIL

Dépôt du rapport financier 2025 de la RIGDSC.



PROCÈS-VERBAUX



7.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

7.3.1 ADHÉSION 2026-2027 AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE ET PERSONNES DÉLÉGUÉES

2026-04-07/5

ATTENDU QUE le CSLE est présentement en période de renouvellement des adhésions annuelles ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Barrette et résolu à l'unanimité d'adhérer au CSLE au prix de 75 \$ pour la prochaine année et de nommer le conseiller Julien Cloutier et la conseillère Marilène Beauchesne à titre de représentants.

7.3.2 ADHÉSION 2026-2027 AU CONSEIL DE GOUVERNANCE DE L'EAU DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS

2026-04-07/6

ATTENDU QUE le COGESAF est présentement en période de renouvellement des adhésions annuelles ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité d'adhérer au COGESAF au prix de 75\$ pour la prochaine année et de nommer le conseiller Pierre Quirion à titre de représentant.

7.3.3 QUOTE-PART SPÉCIALE TACTIC

2026-04-07/7

ATTENDU QU'aux termes de la résolution CM2018-10-201, la MRC a consenti en faveur de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie un cautionnement général garantissant les obligations financières de la Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (TACTIC) ;

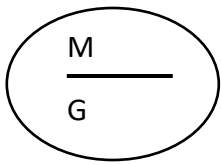
ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé la MRC à se porter caution desdites obligations ;

ATTENDU QUE les négociations entre les parties pour convenir d'un règlement global et final à cet effet incluant capital, intérêts et frais applicables ;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution CM2026-02-070 la MRC a accepté de verser à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie la somme forfaitaire de 1 100 000 \$ afin de s'acquitter totalement des obligations financières de la TACTIC ;

ATTENDU QU'aux termes de la résolution CM2019-10-193, le Conseil de la MRC avait convenu que si une quote-part devait être établie eu égard à ce projet particulier, celle-ci serait assumée par l'ensemble des municipalités locales selon une proportion prédéterminée calculée en fonctions du nombre de portes non desservies à cette époque ;

ATTENDU QUE le montant total à payer pour Dixville, pour les 155 portes desservies, est de 46 085 \$ avec une possibilité de le payer sur une période de cinq ans estimé à 10 645 \$ par année, selon le taux d'intérêt ;



PROCÈS-VERBAUX



IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Barrette et résolu à l'unanimité :

- ▶ **DE** payer la somme établie par la quote-part imputée à la Municipalité de Dixville sur une période de cinq ans au montant estimé de 10 645 \$ par année ;
- ▶ **DE** transmettre une copie de la présente résolution à la MRC pour l'en informer.

7.3.4 OFFRE DE SERVICES – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL POUR LE PROJET DE RÉFECTION DES CHEMINS LESSARD ET FALCONER

2026-04-07/8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité réalisera des travaux de réfection du chemin Lessard (partie asphaltée) et d'une partie du chemin Falconer au courant de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la confirmation d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale pour ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit s'assurer de la conformité des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des prix à trois entreprises pour le contrôle des matériaux et le suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission conforme ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité :

- D'accepter l'offre de service de Artelia Canada inc. au prix de 20 136,24 \$ plus les taxes applicables ;
- Que le coût soit inclus dans les travaux admissibles à l'aide financière autorisée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale-volet redressement.

7.3.5 POMPE POUR LA STATION DE POMPAGE CUSHING

2026-04-07/9

CONSIDÉRANT QUE l'une des pompes de la station de pompage Cushing a été remplacée en 2025 ;

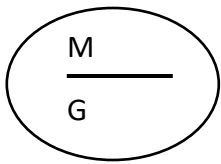
CONSIDÉRANT QUE la seconde pompe datant de 2009 est toujours en place, qu'elle est vieillissante et qu'elle brise régulièrement ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de réparation de ces pompes sont élevés et que les bris peuvent occasionner des débordements ;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de remplacer cette deuxième pompe afin d'assurer la fiabilité du service ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix avaient été effectuées;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Barrette et résolu à l'unanimité de procéder à l'achat de la même pompe qu'en 2025, c'est-à-dire une pompe Myers 25 Hp au coût de 28 764 \$, plus les taxes applicables, ainsi que les frais de livraison et d'installation.



PROCÈS-VERBAUX



7.3.6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - COMITÉ DES LOISIRS DE DIXVILLE

2026-04-07/10

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs de Dixville a présenté une demande d'aide financière afin de soutenir la réalisation de ses activités annuelles ;

CONSIDÉRANT QUE ces activités contribuent au dynamisme et à la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des frais de 545 \$ sont exigibles pour les assurances reliées à l'activité du concours de bûcheron tenue le 8 mars 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marilène Beauchesne et résolu à l'unanimité :

- ▶ **De verser** l'aide financière de 1 500 \$ prévue au budget 2026, au comité des loisirs pour la tenue de ses activités annuelles ;
- ▶ **D'accepter de payer** un montant supplémentaire de 545 \$ correspondant aux frais d'assurances nécessaires pour tenir l'activité du concours de bûcheron du 8 mars 2026.

8.0 RÉSOLUTIONS

8.1 ADOPTION DU PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU(PGA-EAU) DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

2026-04-07/11

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dixville reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

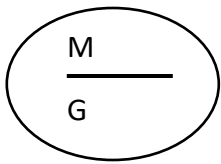
CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Annie Martel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve le document « Plan de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.



PROCÈS-VERBAUX



8.2 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

2026-04-07/12

ATTENDU QUE dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Coaticook, un rapport annuel doit être produit permettant ainsi de documenter et d'établir les statistiques en incendie sur le territoire, en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Dixville prend en compte le rapport annuel pour l'année 2025 de la MRC de Coaticook tel qu'adopté par la MRC, et en fait sien comme ici au long reproduit ;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* «*communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements*», communément appelé «DSI» ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pierre Quirion et résolu à l'unanimité :

- ▶ **D'**approuver le rapport annuel de la MRC de Coaticook dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie au 31 décembre 2025, tel que présenté ;
- ▶ **De** transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook et au ministère de la Sécurité publique.

8.3 AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À PUBLIER UN APPEL D'OFFRES SUR LE SEAO POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS

2026-04-07/13

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité de mandater le directeur général et greffier-trésorier à publier sur le SEAO l'appel d'offres pour l'entretien et le déneigement des chemins municipaux, tel que présenté.

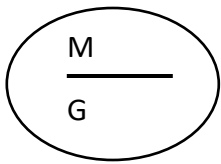
8.4 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

2026-04-07/14

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (la « **Régie** ») veut procéder à l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique (le « **LET** ») situé sur le lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, et se trouvant à l'intérieur de la zone agricole permanente (le « **Lot 698** ») ;

ATTENDU QUE la Régie est déjà propriétaire du Lot 698 ;

ATTENDU QU'une partie du Lot 698 d'une superficie approximative de 23 hectares est déjà utilisée par la Régie pour l'exploitation de son LET, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178 ;



PROCÈS-VERBAUX



ATTENDU QUE la Régie dessert 22 municipalités, dont la municipalité de Dixville ;

ATTENDU QUE le LET atteindra sa capacité maximale d'ici l'année 2028 s'il ne fait pas l'objet d'un agrandissement ;

ATTENDU QUE la Régie a présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « **CPTAQ** ») une demande d'autorisation visant l'agrandissement du LET d'une superficie d'environ 25,5 hectares (dossier numéro 45064) (la « **Demande** ») ;

ATTENDU QUE le *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* (l'« **Orientaion préliminaire** ») rendu par la CPTAQ dans le dossier numéro 45064 en date du 2 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE l'Orientaion préliminaire indique que la CPTAQ considère essentiellement que la Demande doit être refusée ;

ATTENDU QU'une rencontre avec la CPTAQ a été demandée par la Régie et que cette rencontre est prévue le 15 avril prochain ;

ATTENDU QUE le LET est en opération depuis plus de 40 ans sans que cela n'ait d'impact sur les activités agricoles existantes dans le secteur et/ou sur leur développement ;

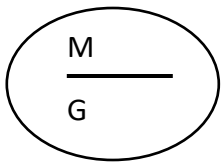
ATTENDU QUE la Demande vise le prolongement de la durée de vie du LET et non une intensification de ses activités, le rythme prévu d'enfouissement demeurant le même ;

ATTENDU QUE sans l'agrandissement projeté du LET, les matières résiduelles devront être enfouies ailleurs et parcourir de plus longues distances, engendrant ainsi des coûts supplémentaires pour les citoyens de la municipalité de Dixville ;

ATTENDU QUE l'agrandissement du LET est la meilleure option afin de maintenir le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Annie Martel et résolu à l'unanimité :

- ▶ **D'**appuyer la demande de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation, à des fins autres qu'agricoles, d'une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, soit pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique ;
- ▶ **DE** transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour l'en informer.



PROCÈS-VERBAUX

8.5 RÉSOLUTION D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2026-04-07/15

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du lot numéro 5 793 161 souhaite déposer une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ afin d'exploiter une activité de pension et de garde de chiens, pour un maximum de dix (10) chiens ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité sera exercée à l'intérieur d'une grange existante et que cette activité est de nature complémentaire et de petite échelle ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage municipal autorise, en zone agricole, les usages liés à la culture et à l'élevage ;

CONSIDÉRANT QUE la définition de cet usage inclut notamment l'élevage, le dressage et la pension d'animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne devrait pas engendrer d'impacts significatifs sur le milieu agricole environnant ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Pierre Quirion et résolu à l'unanimité :

- ▶ **D'**appuyer la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'exploitation d'une activité de pension et de garde d'un maximum de dix (10) chiens sur le lot 5 793 161;
- ▶ **DÉ** confirmer que le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur;
- ▶ **DÉ** transmettre la présente résolution à la CPTAQ dans le cadre de l'analyse de la demande.

8.6 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N^o 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

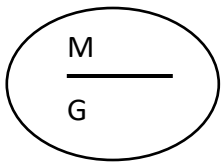
2026-04-07/16

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque



PROCÈS-VERBAUX



propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

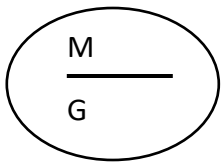
ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n^o 22, *Loi bonifiant*



PROCÈS-VERBAUX



les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Maryse Barrette et résolu à l'unanimité :

- ▶ **QUE** la municipalité de Dixville demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;
- ▶ **QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;
- ▶ **QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Geneviève Hébert représentant la circonscription de Saint-François à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

9.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT

9.1 RÈGLEMENT NO. 268-26 – ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

2026-04-07/17

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

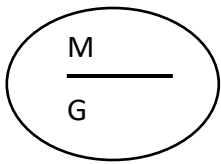
ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité que le règlement 268-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux soit adopté tel que ci au long reproduit.

10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions commence à 19h33 et se termine à 19h38.



PROCÈS-VERBAUX



11.0 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
2026-04-07/18

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Julien Cloutier et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 19 h 39.

Greffier-trésorier

Maire

Je, Anthony Laroche, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.